DECRET nº 2020 233 /PM du 0 1 JUIN 2020

portant réorganisation et fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°095/09 du 30 janvier 1995 fixant les conditions d'exercice des professions maritimes et para- maritimes ;

Vu la loi n°2001/015 du 23 juillet 2001 régissant les professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers ;

Vu la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;

Vu la loi n°2018/01 du 11 juillet 2018 portant code de la transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret n°91/318 du 05 juillet 1991 modifiant et complétant les dispositions du décret n°76/83 du 1er mars 1976 fixant le montant des droits de visite de sécurité des navires ;

Vu le décret n°91/315 du 05 juillet 1991 modifiant et complétant les dispositions du décret n°76/84 du 1er mars 1976 fixant le montant des droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation des navires ;

Vu le décret n°91/316 du 5 juillet 1991 fixant la rémunération des experts appelés à concourir à la délivrance des titres de circulation ;

Vu le décret n°91/317 du 5 juillet 1991 modifiant et complétant les dispositions du décret n°76/86 du 1er mars 1976 fixant les droits de délivrance des cartes d'identité et livrets de marins ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;

Vu le décret n° 2012/250 du 1er juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports

Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

DECRETE:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALESCOPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 1er.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés, créé par les dispositions de l'article treizième de la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 et ci-après dénommé le « Compte ».

A ce titre, il fixe notamment les règles relatives :

- aux organes de gestion du Compte ;
- aux ressources du Compte et aux modalités de leur collecte ;
- aux modalités et procédures de paiement des dépenses du Compte.

- ARTICLE 2.- Le Ministre chargé des Transports est l'ordonnateur du Compte.
- ARTICLE 3.- Les ressources du Compte sont des deniers publics.
- ARTICLE 4.- (1) Le Compte est ouvert auprès du Trésor public.
 - (2) Les opérations financières et comptables du Compte peuvent être effectuées dans une banque commerciale agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS DU COMPTE

ARTICLE 5.- Les ressources du Compte, dont le plafond est fixé annuellement par la loi de finances, sont constituées par les frais de délivrance des documents ci-dessous mentionnés et la subvention de l'État:

- 1) Pour le transport maritime
 - les certificats de jauge ;
 - les rôles d'équipage;
 - les actes des camerounisation ;
 - les permis de navigation ;
 - les cartes de circulation :
 - les certificats de radiation ;
 - les visites de sécurité ;
 - les certificats de capacité ;
 - les livrets professionnels maritimes ;
 - les cartes d'identité des marins ;
 - les autorisations provisoires ;
 - les inscriptions provisoires ;
 - les agréments aux professions maritimes et para-maritimes ;
 - le certificat de capacité des pirogues motorisées ;
 - le certificat des capacités des remorqueurs ;
 - les certificats d'immatriculation ;
 - les permis de conduire des bateaux de plaisance.
- 2) Pour le transport routier
 - les certificats de capacité;
 - les permis de conduire national et international;
 - les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises);
 - les cartes de transport public routier (cartes bleues);
 - les licences de transport ;
 - les agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers;
 - les agréments de gestionnaire de terminal de transport routier interurbain;
 - les agréments de gestionnaire de voyage dans un terminal de transport routier interurbain ;
 - les agréments de groupeur et de dégroupeur de marchandises ;
 - les agréments des établissements de formation à la conduite automobile.

SERVICES DU PRÉMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RÉQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

<u>ARTICLE 6</u>.- Les ressources du Compte prévues à l'article 5 ci-dessus sont destinées au paiement de toutes les prestations liées à la production des documents de transport sécurisés, notamment :

- les prestations des opérateurs concessionnaires agréés ;
- les prestations relatives à la maîtrise d'œuvre pour la production des documents de transport sécurisés;
- les audits indépendants des opérations effectuées dans le cadre de la production des documents de transport sécurisés;
- le fonctionnement de la cellule de gestion du compte prévue à l'article 15 ci-dessous.

CHAPITRE III DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

SECTION I DES ORGANES DU COMPTE

ARTICLE 7.- Les organe du Compte sont :

- le Contrôle Financier;
- l'Agence comptable ;
- la Cellule de gestion.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PARAGRAPHE I DU CONTRÔLE FINANCIER

<u>ARTICLE 8.-</u> Placé sous l'autorité d'un Contrôleur Financier nommé par le Ministre des Finances auprès du Ministre chargé des transports, le Contrôle Financier assure le contrôle de toutes les opérations budgétaires du Compte.

ARTICLE 9.- Le Contrôleur Financier veille à la conformité de la gestion du Compte et au respect de la réglementation en vigueur, notamment les règles de discipline budgétaire et de comptabilité publique.

PARAGRAPHE II DE L'AGENCE COMPTABLE

ARTICLE 10.- (1) L'Agence comptable est placée sous l'autorité d'un Agent Comptable nommé par le Ministre des Finances. Il est responsable de l'ensemble des opérations financières et comptables du Compte. A ce titre, il est notamment chargé de :

- définir et planifier les modalités d'exécution de toutes les opérations financières et comptables du compte;
- suivre et contrôler toutes les opérations financières et comptables des agents intermédiaires des recettes qui sont directement placés sous son autorité;
- procéder à tout contrôle sur pièces et sur place qu'il juge opportun, en rapport avec ses missions

ARTICLE 11.- L'Agent comptable reçoit par mois de chaque agent intermédiaire de recettes (AIR) placé sous son autorité :

- un état des recouvrements mensuels accompagnés des copies des quittances justificatives;
- un rapport mensuel de production des titres de transport sécurisés qu'il signe conjointement avec le responsable des transports territorialement compétent et le concessionnaire concerné.
- <u>ARTICLE 12.-</u> (1) Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'Agent comptable dispose d'une plate-forme numérique de suivi de l'ensemble des opérations financières et comptables du Compte, en liaison avec les administrations concernées.
- (2) Un texte particulier du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fixe sur proposition du Ministre chargé des Transports, les modalités de mise en place et de fonctionnement de la plate-forme numérique visée à l'alinéa 1 ci-dessus.
- ARTICLE 13.- L'Agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations financières et comptables du Compte.
- ARTICLE 14.- (1) L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances, parmi les comptables du Trésor assermentés.
 - (2) L'Agent comptable est un comptable public. A ce titre, il est :
 - astreint à la constitution d'un cautionnement conformément aux textes en vigueur ;
- soumis notamment aux règles de discipline, de tenue se vomptes retude comptes returned comptes re

PARAGRAPHE III DE LA CELLULE DE GESTION COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 15.- (1) Pour assurer le fonctionnement du compte, il est créé une Cellule de gestion, ciaprès désignée la « Cellule ».

(2) la Cellule est chargée :

- de mettre en place et de suivre les mécanismes permettant le recouvrement optimal des ressources suscitées :
- d'évaluer les ressources affectées au Compte et de veiller à leur saine gestion ;
- de commettre un audit annuel indépendant des activités du Compte ;
- d'élaborer et de soumettre aux ministres chargés des Finances et des Transports un rapport annuel sur la gestion des ressources et sur les conclusions de l'audit ;
- de veiller, en rapport avec la maîtrise d'œuvre, au contrôle de la régularité des contrats et au respect de l'exécution des termes du contrat par les concessionnaires;
- d'élaborer et de proposer le budget du fonctionnement de la Cellule ;
- proposer les avantages de l'ensemble des membres de la Cellule, ainsi que les primes de rendement aux personnels concourant à la collecte des recettes et à la production des titres de transport sécurisés.

ARTICLE 16.- (1) La Cellule est composée ainsi qu'il suit :

Président : un haut responsable du Ministère chargé des Transports désigné par le Ministre des Transports.

Membres:

- le Directeur des Transports routiers du ministère des Transports ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires maritimes et des Voies navigables du ministère des Transports ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances ou son représentant ;
- un (01) représentant de chaque concessionnaire agréé désigné par l'organisme d'appartenance ;
- un (01) représentant de la maîtrise d'œuvre du projet.
- (2) Le Président peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence pour prendre part aux réunions de la Cellule avec voix consultative.
- (3) L'Agent comptable du Compte assure le secrétariat des sessions de la Cellule. Il est appuyé d'un personnel constitué de deux cadres, d'une secrétaire et de deux agents de liaison, désignés par le Ministre en charge des Transports.
- (4) La composition de la Cellule de gestion du Compte est constatée par décision du Ministre chargé des Transports.
- <u>ARTICLE 17.-</u> (1) La Cellule se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou du Ministre chargé des transports.
- (2) Tout membre de la Cellule empêché peut se faire représenter aux réunions de la Cellule. Toutefois, une personne ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.
- <u>ARTICLE 18.-</u> Les résolutions et les procès-verbaux des réunions de la Cellule sont conservés par l'Agent comptable de la Cellule. Copies de ces documents sont transmises à titre de compte rendu respectivement au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Ministre chargé des Finances dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la tenue de la session.
- ARTICLE 19.- Le budget annuel de la Cellule est arrêté et validé par le Ministre chargé des Transports. Il est transmis au Ministre chargé des Finances pour approbation, préalablement à son exécution.

 SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SECTION II

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ET DES REQUÊTES

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

PARAGRAPHE I

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DE LA COLLECTE DES RESSOURCES DU COMPTE

ARTICLE 20.- (1) Les ressources du Compte sont collectées au travers d'une procédure qui garantit la dématérialisation de la manipulation des fonds, soit par leur versement direct contre quittance par

l'usager dans un compte bancaire dédié, soit par un mode de paiement électronique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

(2) Un texte particulier du Premier Ministre Chef du Gouvernement précise les modalités et la procédure de collecte des ressources du Compte visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

PARAGRAPHE II DU PAIEMENT DES DEPENSES DU COMPTE

ARTICLE 21.- (1) Le paiement des dépenses du Compte est assuré par l'Agent comptable. A ce titre, l'Agent comptable :

- a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et/ou de valeurs ;
- est responsable de la conservation de fonds et/ou de valeurs ;
- a seul qualité pour signer les chèques ;
- est responsable de la sincérité des écritures.

<u>ARTICLE 22.-</u> L'Agent comptable s'assure que quarante pour cent (40 %) du montant versé par l'usager pour chaque titre de transport à produire est immédiatement mis à la disposition du concessionnaire chargé de la production du titre de transport concerné, dans la limite du plafond du budget alloué.

- ARTICLE 23.- (1) L'Agent comptable est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées.
- (2) Le compte de gestion est soumis au Ministre chargé des Finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- ARTICLE 24.- (1) Le Ministre chargé des Transports établit un compte administratif pour chaque exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses engagées.
- (2) Il établit également un compte de gestion matières qui est annexé au compte d'exercice visé à l'alinéa 1 ci-dessus.
- (3) Le compte administratif est transmis au Ministre chargé des Finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.
- ARTICLE 25.- (1) Les frais du fonctionnement du Compte font l'objet d'une affectation annuelle représentant un plafond d'un montant de cent vingt (120) millions de francs CFA.
- (2) L'affectation annuelle en vue du fonctionnement du Compte visée à l'alinéa 1 cidessus, est répartie ainsi qu'il suit :
 - cinquante pour cent (50 %) de son montant destiné à la maîtrise d'œuvre ;
 - trente-trois virgule trente-trois pour cent (33,33 %) de son montant destiné au fonctionnement de la Cellule de gestion ;
 - seize virgule soixante-sept pour cent (16,67%) de son montant destiné à l'audit indépendant.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUETES <u>ARTICLE 26.-</u> Le Ministre chargé des transports peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur au Président de la Cellule.

<u>ARTICLE 27</u>.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret.

<u>ARTICLE 28.-</u> Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le décret n° 2010/1886/PM du 02 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement du compte d'affectation pour la production des documents de transport sécurisés, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 0 1 JUIN 2020

LE PREMIER MINISTRE, CHEE DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE